

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES VILLES ÉDUCATRICES

TITRE I : DÉNOMINATION

- **CHAPITRE I : Constitution et objectifs de l'Association**

- De l'Article 1 à l'Article 6

- **CHAPITRE II : Les Membres de l'AIVE, leurs droits et leurs obligations**

- De l'Article 7 à l'Article 10

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AIVE

- Article 11

- **CHAPITRE I : Assemblée ou Assemblée Générale**

- De l'Article 12 à l'Article 18

- **CHAPITRE II : Comité Exécutif**

- De l'Article 19 à l'Article 24

- **CHAPITRE III : Président/e et Vice-Président(e)**

- Article 25

- **CHAPITRE IV : Secrétariat et Secrétaire Général/e**

- Article 26 et Article 27

- **CHAPITRE V : Trésorier/Trésorière**

- Article 28

- **CHAPITRE VI : Délégations, Réseaux Territoriaux, Réseaux Thématiques et autres Groupements**

- Article 29

TITRE III : RÉGIME FINANCIER DE L'AIVE

- De l'Article 30 à l'Article 35

TITRE IV : LANGUES ET FACULTÉ INTERPRÉTATIVE

- Article 36 et Article 37

TITRE V : RÉGIME DISCIPLINAIRE

- Article 38 et Article 39

TITRE VI : DISSOLUTION DE L'AIVE

- Article 40 et Article 41

TITRE VII : ARBITRAGE

- Article 42

STATUTS

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES VILLES ÉDUCATRICES

TITRE I

Dénomination

CHAPITRE I

Constitution et objectifs de l'Association

ARTICLE 1^o.- Il a été décidé la constitution pour une durée indéfinie de l' « Association Internationale des Villes Educatrices » - appelée ci-après AIVE – en régime d'autonomie et dans le cadre délimité par la législation en vigueur en Espagne. (En anglais International Association of Educating Cities et en français Association Internationale des Villes Educatrices).

Article 2^o.- L'AIVE sera régie par ces statuts et les autres normes qui les développeront. Pour ce qui n'y a pas été expressément prévu, la législation espagnole en vigueur sera appliquée à tout moment.

ARTICLE 3^o.- L'AIVE est une association de gouvernements locaux sans but lucratif ayant la personnalité juridique, conformément aux lois espagnoles. Elle a l'entière capacité de travailler afin d'atteindre les objectifs et elle se propose ainsi d'administrer ses biens et en disposer.

ARTICLE 4^o.- L'AIVE a été constituée comme une structure permanente de collaboration entre les gouvernements des villes désireux de respecter les principes établis par la Charte des Villes Educatrices, document joint en tant qu'Annexe I et faisant partie intégrante des présents statuts.

Les objectifs pour lesquels l'AIVE est constituée sont les suivants :

- a) Proclamer et réclamer l'importance de l'éducation dans la ville.
- b) Mettre l'accent sur la facette éducative des projets politiques des villes associées.
- c) Promouvoir, inspirer, encourager, veiller à l'accomplissement des principes recueillis par la Charte des Villes Educatrices (Déclaration de Barcelone) dans les villes membres, ainsi que conseiller et informer les membres sur la manière de les promouvoir et de les implanter.
- d) Représenter les Associés lors de l'exécution des objectifs associatifs, en contactant et en collaborant avec les organisations internationales, les états, les entités territoriales de tous types, de manière à ce que l'AIVE soit un interlocuteur valable et significatif dans les processus d'influence, de négociation, de décision et de rédaction.
- e) Etablir des relations et des collaborations avec d'autres associations, fédérations, groupements ou réseaux territoriaux et en particulier des villes, dans des domaines d'action similaires, complémentaires ou concurrents.

- f) Coopérer dans tous les domaines territoriaux dans le cadre des objectifs de la présente association.
- g) Impulser l'adhésion à l'Association de villes du monde entier.
- h) Impulser l'approfondissement du concept de Ville Educatrice et ses applications concrètes dans les politiques des villes à travers des échanges, des rencontres, des projets communs, des congrès et toutes les activités et les initiatives pouvant renforcer les liens entre les villes associées, dans le domaine des délégations, des réseaux territoriaux, des réseaux thématiques et d'autres groupements.

ARTICLE 5^o.- L'AIVE devra développer ses activités dans tous les pays du monde.

Son siège social - est situé Calle Avinyó, 15 – 08002 – Barcelone (Espagne). Tout changement de siège social à l'intérieur du territoire espagnol¹ exigera une décision de la réunion plénière du Comité Exécutif, prise par accord unanime de tous ses membres, décision qu'elle devra porter à la connaissance de la première Assemblée Générale qui aura lieu pour sa ratification. Ce changement sera communiqué au Registre National des Associations, par l'envoi du certificat de la décision correspondant.

Elle devra également promouvoir autant que possible l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'organisation et le fonctionnement même de l'association.

ARTICLE 6^o.- L'Association pourra se constituer en fédération ou confédération et se joindre à des tiers dans des fédérations, confédérations, groupements ou unions, sur décision expresse et avec le vote favorable des deux tiers de l'organe compétent.

CHAPITRE II

Les Membres de l'AIVE, leurs droits et obligations

ARTICLE 7^o.- Toutes les villes du monde peuvent adhérer à l'AIVE à travers leurs gouvernements locaux, conformément à la procédure prévue par le Règlement intérieur.

ARTICLE 8^o.- Les droits correspondants aux membres de l'AIVE sont les suivants :

- a) Participer à la direction, à la gestion et aux activités de l'AIVE.
- b) Assister aux réunions de l'Assemblée Générale avec une voix délibérative.
- c) Elire les membres du Comité Exécutif.

¹ Seul est possible un changement de siège ou de domicile social dans le territoire espagnol, car l'AIVE est une société constituée conformément à la législation espagnole, qui exige que toute association inscrite en Espagne ait son siège social dans ce territoire.

- d) Présenter leur candidature à n'importe quel poste des organes de gouvernement de l'AIVE.
- e) Solliciter des informations relatives au développement des activités de l'Association, à la gestion du Comité Exécutif et à l'état des comptes et l'administration de l'AIVE, conformément à ce qui a été prévu par le Règlement intérieur.
- f) Avoir accès à la Banque Internationale de Documents des Villes Educatrices pour la consultation des données, pour l'apport de nouvelles expériences et pour disposer d'une page web spécifique dans le portail de l'Association afin d'informer des activités de la ville, en accord avec la Charte.
- g) Obtenir des informations relatives aux activités de l'AIVE.
- h) Présenter leur candidature à l'organisation d'un Congrès International des Villes Educatrices.
- i) Obtenir la tutelle et l'assistance de l'Association en ce qui concerne le développement et l'implantation des principes recueillis par la Charte des Villes Educatrices (Déclaration de Barcelone).
- j) Etre entendus préalablement à l'adoption de mesures disciplinaires et être informés des faits qui ont donné lieu à ces mesures, car la décision qui, s'il y a lieu, qui déterminera leur adoption éventuelle devra être motivée.

ARTICLE 9^o.- Les membres de l'AIVE auront les obligations suivantes :

- a) Respecter, promouvoir et développer les principes de la Charte des Villes Educatrices dans leur domaine d'influence.
- b) Assister aux actes de l'AIVE et respecter les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif.
- c) Verser ponctuellement les cotisations prévues. A cet effet, les conséquences de leur non respect sont décrites dans le Règlement intérieur.
- d) Adapter leur action aux normes légales et/ou statutaires de l'AIVE, ainsi que respecter les autres obligations qui en résultent.

De même, les membres de l'AIVE s'engagent à :

- a) Maintenir la collaboration nécessaire dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'AIVE.
- b) Participer à la préparation des rapports et autres documents nécessaires à l'Association.
- c) Informer le Secrétariat au minimum une fois par an, par écrit, au travers des moyens définis et sous le format déterminé par le Comité Exécutif, des initiatives, activités, programmes, etc. lancés par la ville ou en collaboration avec d'autres villes associées, en conformité avec le Règlement intérieur.

- d) Accéder à la page Web de l'AIVE www.edcities.org pour : (i) connaître les normes de l'AIVE (lois, statuts, règlements, etc.) en vigueur à tout moment, (ii) être informés des convocations de l'Assemblée, (iii) accéder au contenu des procès-verbaux approuvés par l'Assemblée, (iv) suivre les activités et autres nouvelles de l'association.
- e) Exercer les fonctions et les représentations qui leur seront confiées par les organes de gouvernement de l'AIVE.

ARTICLE 10^o.- Seront motifs de radiation, volontaire ou forcée, en tant que membre de l'AIVE :

- La démission : déclaration expresse de la ville, communiquée par écrit au Comité Exécutif, sous la même forme prévue pour l'adhésion dans le Règlement intérieur.

- La cessation : renvoi ou expulsion d'un membre par suite du non respect de ses obligations et de ses engagements statutaires et, en particulier, du non paiement des cotisations de l'AIVE, conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

TITRE II

Organisation et fonctionnement de l'AIVE

ARTICLE 11^o.- Les organes de gouvernement de l'AIVE sont l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif.

CHAPITRE I

Assemblée ou Assemblée Générale

ARTICLE 12^o.- L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'AIVE et est intégrée par tous ses associés. Ses membres en font partie de plein droit -de telle sorte qu'ils ne peuvent y renoncer et sont les représentants des différentes villes associées. Chaque ville aura droit à un seul vote et se fera entendre à travers un porte parole qui devra se faire accréditer conformément avec ce qui est prévu dans le Règlement intérieur.

Les décisions de l'Assemblée engageront toutes les villes associées, y compris celles qui auraient pu émettre un vote divergent, en blanc, qui auraient pu s'abstenir de voter et/ou n'y ont pas assisté.

ARTICLE 13^o.- Fonctions de l'Assemblée Générale :

- a) Election du/de la Président/e.
- b) Election ou remplacement des membres du Comité Exécutif, conformément aux dispositions de ces Statuts.
- c) Décision ou ratification des adhésions et radiations des membres de l'AIVE proposées par le Comité Exécutif.
- d) Modification des statuts de l'AIVE et approbation du Règlement intérieur et autres normes qui les développent.

- e) Approbation des mémoires des activités présentés par le Comité Exécutif et contrôle de leur exécution.
- f) Approbation de la gestion du Comité Exécutif.
- g) Approbation des projets d'action destinés à développer les objectifs de l'AIVE contenus dans le Programme d'Action présenté par le Comité Exécutif.
- h) Approbation du montant annuel des cotisations.
- i) Approbation des comptes de frais et recettes de l'exercice, ainsi qu'approbation des budgets et du suivi de leur application.
- j) Décision de la fusion, de la dissolution et de la liquidation de l'AIVE.
- k) Décision de l'association, de la fédération ou de tout autre mode d'union avec des tiers.
- l) Approbation de toutes les modifications du système d'organisation et fonctionnement de l'AIVE, y compris son passage dans une fédération ou une confédération.
- m) Décision de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 14^o. - Réunions

Les réunions de l'Assemblée Générale seront ordinaires et extraordinaires. L'Assemblée ordinaire doit avoir lieu une fois par an, les assemblées extraordinaires, dans les cas prévus par la Loi, sur convocation préalable du Comité Exécutif, ou lorsque le Comité, le Président ou un nombre d'associés non inférieur aux deux tiers de l'AIVE le proposeront par écrit.

Les réunions de l'Assemblée Générale seront présidées par la ville détenant la Présidence de l'AIVE. En cas d'absence, elle sera remplacée en premier lieu par la ville détenant la Vice-présidence, ou par la ville ayant le plus d'ancienneté dans le Comité Exécutif.

ARTICLE 15^o. - Convocations

L'Assemblée Générale, aussi bien en séance ordinaire qu'extraordinaire, devra être convoquée par le Comité Exécutif au moyen d'une convocation qui devra se faire par écrit, au moins 20 jours de calendrier avant le jour de sa réunion. Les convocations devront porter au minimum la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, et devront être adressées à la ville membre, au domicile figurant à cet effet à l'association.

La liste définitive des Villes membres devra être clôturée 30 jours de calendrier avant la date de l'Assemblée Générale.

La documentation devra être mise à la disposition des membres de l'AIVE quinze jours de calendrier avant l'Assemblée Générale.

Les thèmes complémentaires présentés par les villes membres devront être inclus à l'ordre du jour, à condition d'avoir été communiqués au Comité

Exécutif dans les délais prévus, conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Le Procès-verbal de la réunion (extraits des délibérations, texte des décisions adoptées et résultats des votes) devra être notifié à tous les membres de l'Assemblée Générale dans un délai de trois mois. Le Comité Exécutif décidera à tout moment la voie de notification adéquate, conformément aux dispositions du Règlement intérieur, et l'inclusion de ce procès-verbal au site Web de l'AIVE pourra servir de notification officielle. Les villes disposeront d'un mois pour adresser leurs observations au Secrétariat, observations qui devront se référer aux points du procès-verbal qui ne reproduiront pas fidèlement et loyalement ce qui a été convenu au cours de l'Assemblée.

Le Procès-verbal de la réunion précédente devra être ratifié au début de la séance suivante de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16°.- L'Assemblée Générale sera considérée comme ayant été valablement constituée en première convocation si y sont présents au moins la moitié de ses membres ou si ceux-ci sont représentés conformément aux dispositions de l'article 17.

Elle sera également valablement constituée en deuxième convocation indépendamment du quorum d'assistance. Les réunions en deuxième convocation devront avoir lieu quinze minutes après la première, au même endroit, et devront avoir été publiées dans l'annonce de la convocation.

ARTICLE 17°.- Au cours des réunions de l'Assemblée Générale, chaque ville associée disposera d'un vote. S'ils ne peuvent assister à la réunion, les membres de l'AIVE peuvent déléguer leur vote à un autre membre de l'association. Le nombre maximal de votes délégués que peut recevoir une ville ne devra pas dépasser dix.

Les votes se feront généralement à main levée. Le/la Président/e pourra proposer des votes secrets s'il/si elle l'estime opportun ; ceux-ci pourront être également proposés à la demande d'au moins un quart des membres.

ARTICLE 18°.- Sauf en ce qui concerne l'adoption des décisions exigeant expressément pour leur approbation un quorum renforcé, les décisions devront être prises à la majorité simple des villes membres présentes ou dûment représentées à l'Assemblée, sur les thèmes figurant à l'ordre du jour.

Cependant, en cas de radiation forcée de l'un des membres, de dissolution et de liquidation de l'association, de fusion, d'union ou d'intégration à une organisation déjà existante ou créée à cet effet, de modification des Statuts ou de la Charte des Villes Educatrices, un nombre de votes égal aux deux tiers des suffrages émis par les membres présents à l'Assemblée sera nécessaire.

CHAPITRE II

Comité Exécutif

ARTICLE 19°.- Les fonctions de direction, gestion, exécution et représentation de l'AIVE reviennent au Comité Exécutif, dont le nombre de

membres est déterminé par l'Assemblée Générale, nombre qui ne pourra être inférieur à 11 ou supérieur à 15.

Le Comité Exécutif se composera de membres ordinaires, de membres associés et de membres fondateurs.

Membres ordinaires : dans la mesure du possible, le Comité Exécutif devra être intégré au minimum par une ville membre de chaque continent. Les membres ordinaires pourront être : (i) les villes membres de l'AIVE ayant été directement élues à l'Assemblée parce qu'elles ont présenté leur candidature et (ii) les villes représentant des réseaux territoriaux et/ou des délégations.

Membres associés : Ce sont les villes organisatrices du dernier Congrès et du suivant. Leur mandat prendra effet au moment de leur nomination par le Comité Exécutif et prendra fin quatre années plus tard. Leur nombre sera au maximum de 2 villes et celles-ci auront le droit d'assister aux réunions du Comité Exécutif lors de ses séances avec une voix, mais n'auront pas de droit de vote.

Membres fondateurs : ce sont les villes membres présentes au Comité Exécutif depuis la signature du Protocole de Collaboration pour la Constitution de l'AIVE, c'est-à-dire Barcelone, Rennes et Turin. La durée de leur mandat est permanente.

Le Comité Exécutif comportera les postes suivants, qui seront décidés par le Comité lui-même, à l'exception du/de la Président/e qui sera élu/e par l'Assemblée Générale :

- Président/e
- Vice-président/e
- Secrétaire
- Trésorier/Trésorière
- Membres

La présidence du Comité Exécutif sera exercée par la ville qui détient la présidence de l'AIVE.

Une même ville pourra détenir à la fois le poste de Secrétaire et une autre charge, mais ne pourra jamais avoir plus d'un vote.

Le Comité Exécutif pourra inviter lors de ses séances n'importe quel autre membre de l'Association ou toute autre personne physique ou morale, à condition qu'il l'estime opportun en raison de la spécialisation du thème à traiter. Cet intervenant aura droit à une voix, uniquement lorsque la parole lui sera donnée.

ARTICLE 20^o.- Les membres ordinaires du Comité Exécutif exerceront leurs fonctions pendant une période de quatre ans et pourront être réélus consécutivement, bien que le renouvellement partiel du Comité soit encouragé.

L'élection des membres du Comité Exécutif se fera lors de l'Assemblée Générale avec le vote favorable de la moitié plus un des associés qui y seront présents. Les membres élus prendront possession de leur poste après l'avoir accepté, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'Association.

Tous les membres du Comité Exécutif pourront quitter leur poste avant que n'expire le délai réglementaire par démission volontaire présentée par écrit, en en donnant les motifs, ou par radiation forcée approuvée par l'Assemblée Générale. Cette radiation pourra être débattue et approuvée lors de n'importe quelle Assemblée, même si elle ne figure pas à l'Ordre du Jour.

Les places vacantes qui se produiront au sein du Comité Exécutif seront couvertes lors de la première Assemblée Générale qui aura lieu.

ARTICLE 21^o.- Les attributions du Comité Exécutif sont les suivantes :

21.1.- En matière de représentation :

- a) Nommer parmi ses membres les postes de Vice-président/e, Trésorier/Trésorière et Secrétaire.
- b) Ratifier le/la Secrétaire Général/e
- c) Exercer la représentation de l'AIVE et se charger de son administration, exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale et conformément aux normes, les instructions et directives générales données par cette Assemblée Générale.
- d) Prendre les décisions nécessaires en ce qui concerne la comparution de l'AIVE devant les organismes publics afin d'exercer tous types d'actions légales et introduire les recours pertinents.
- e) Prendre les décisions nécessaires en ce qui concerne la représentation légale et la défense des intérêts de ses membres.
- f) Résoudre provisoirement les questions qui ne sont pas prévues ni dans ces Statuts ni dans le Règlement intérieur et en rendre compte lors de l'Assemblée Générale suivante.
- g) Exercer les compétences non expressément assignées dans ces statuts ou dans le Règlement intérieur et celles que les organes de gouvernement délégueront de manière expresse au Comité Exécutif.

21.2- En matière de Congrès.-

- a) Sélectionner la ville siège du Congrès International suivant et celle de l'Assemblée Générale parmi les candidatures reçues.
- b) Sélectionner le thème des congrès et vérifier que l'organisation coïncide avec les objectifs de l'Association. Dans le cas contraire, le Comité Exécutif se réserve le droit de retirer le soutien de l'AIVE.

21.3.- En matière de responsabilités et activités diverses.-

- a) Proposer à l'Assemblée le Programme d'Action.
- b) Développer et exécuter les décisions prises à l'Assemblée Générale.
- c) Analyser, évaluer et diffuser les rapports des villes et des différentes délégations, réseaux ou autres groupements (Art. 29).
- d) Valider toutes les publications de l'Association.

- e) Constituer des groupes de travail afin d'atteindre de la manière la plus efficace et efficace possible les objectifs de l'AIVE, certifier les actes que ces groupes projettent de réaliser et nommer un membre du Comité Exécutif comme responsable de chaque groupe de travail.

21.4.- En matière d'Assemblée Générale.-

- a) convoquer les Assemblées Générales et vérifier que les décisions adoptées sont respectées.
- b) Proposer la réunion des Assemblées Générales Extraordinaires - qui sera estimée comme nécessaire.
- c) Proposer à l'Assemblée Générale la défense des intérêts de l'AIVE.
- d) Préparer les rapports d'activité et rédiger le rapport des évaluations à la fin du Programme d'Action.
- e) Proposer à l'Assemblée Générale le montant des cotisations des membres de l'AIVE et le justifier.

21.5.- En matière de budget.-

- a) Présenter le bilan, l'état des comptes de chaque exercice et préparer les budgets de l'exercice suivant.
- b) Procéder aux démarches nécessaires auprès des organismes publics, entités et autres personnes afin d'obtenir des subventions, d'autres aides ainsi que l'usage de locaux ou de bâtiments.
- c) Ouvrir des comptes courants et des livrets de caisse d'épargne dans tous les établissements de crédit, disposer des fonds, acheter et disposer des biens de l'AIVE, conformément aux dispositions de l'article 35.

21.6.- En matière d'administration.-

- a) Déléguer au Secrétariat les activités correspondant au fonctionnement ordinaire de l'Association.

21.7.- Il exercera également toutes les compétences non expressément attribuées par ces Statuts ou par le Règlement intérieur.

ARTICLE 22^o.- Après avoir été convoqué par le/la Président/e ou par la personne à qui il délègue, le Comité Exécutif se réunira en séance ordinaire avec la périodicité prévue par ses membres, qui sera d'au moins une fois par an.

Il se réunira en séance extraordinaire lorsqu'il sera convoqué avec ce caractère par le Président ou si cela a été sollicité par au moins la moitié des membres qui le composent.

ARTICLE 23^o.- Le Comité Exécutif sera valablement constitué par convocation préalable dans les délais prévus réglementairement et à condition que la

moitié de ses membres y assiste en première convocation, et peu importe le nombre en deuxième convocation.

Les membres du Comité Exécutif ont l'obligation d'assister à toutes les réunions convoquées.

ARTICLE 24^o.- Le Comité Exécutif prendra ses décisions par majorité simple des votes des membres présents à ses réunions. Il devra cependant décider par le vote favorable de la moitié des présents l'assignation des postes de Vice-président/e et Secrétaire parmi ses membres.

CHAPITRE III

Président/e et Vice-Président(e)

ARTICLE 25^o.- Le/la Président/e de l'AIVE exercera à son tour la Présidence du Comité Exécutif. Son élection s'effectuera lors de l'Assemblée Générale par décision des deux tiers des associés qui y assisteront, sur la proposition du Comité Exécutif. La durée de son mandat sera de quatre ans et son renouvellement pourra être indéfini, sauf si son remplacement est demandé par les deux tiers des associés.

Les fonctions suivantes reviennent au/à la Président/e :

- a) La direction et la représentation de l'AIVE
- b) La Présidence et la direction des débats, aussi bien de l'Assemblée Générale que du Comité Exécutif
- c) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif
- d) La proposition des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif, pour leur convocation par l'organe correspondant
- e) L'approbation des procès-verbaux
- f) L'exercice des fonctions propres à son poste qui lui ont été déléguées par l'Assemblée Générale ou le Comité Exécutif

En cas de ballottage des votes à l'Assemblée Générale ou au Comité Exécutif, il pourra disposer d'une voix prépondérante.

La ville qui détiendra la Présidence sera remplacée par celle qui détient la Vice-présidence ou la ville Membre ayant le plus d'ancienneté au sein du Comité Exécutif, dans cet ordre corrélatif.

CHAPITRE IV

Secrétariat et Secrétaire Général/e

ARTICLE 26^o.- La ville détenant ce poste sera élue par le Comité Exécutif parmi ses membres, par décision de la moitié plus un des associés assistant à la réunion. La durée de ses fonctions sera de quatre ans, mais leur

renouvellement pourra être indéfini, sauf si son remplacement est demandé par les deux tiers des membres du Comité Exécutif.

Le maire de la ville qui détient le poste de Secrétaire nommera une personne qui sera appelée Secrétaire Général/e, qui devra être ratifiée par le Comité Exécutif.

Le Secrétariat disposera d'un bureau administratif, à la tête duquel se trouvera le/la Secrétaire Général/e. La personne qui remplira les fonctions de Secrétaire Général/e sera le représentant ordinaire de l'Association.

Le bureau administratif devra être situé dans la ville qui détient le Secrétariat et cette dernière en sera responsable. Le siège du bureau administratif est établi à Barcelone, mais pourra être domicilié dans une autre ville, sur demande expresse de la Ville de Barcelone.

Le nouveau siège sera choisi parmi les villes candidates, membres du Comité Exécutif. Dans le cas où aucun membre du Comité ne présenterait sa candidature, son élection sera transférée à l'Assemblée Générale, qui décidera par majorité simple des présents parmi les villes qui s'offrent comme candidates. La ville qui sera élue viendra faire partie du Comité Exécutif, même si cela signifie augmenter d'un chiffre supplémentaire le nombre de ses membres.

ARTICLE 27^o. - Les fonctions suivantes reviennent au poste de Secrétaire :

- a) La gestion quotidienne de l'AIVE et principalement l'exécution du programme d'action convenu par le Comité Exécutif.
- b) Assurer la conservation des documents et archives de l'AIVE.
- c) Lever, rédiger et signer les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.
- d) Coordonner les réunions du Comité Exécutif.
- e) Rédiger et attester les certificats qui devront être délivrés, ainsi que tenir à jour le livre de Registre des Associés de l'AIVE.
- f) Administrer et gérer les subventions ainsi que les cotisations de l'AIVE.
- g) Offrir son support logistique et administratif aux villes organisatrices des Congrès de l'AIVE.
- h) La correspondance et les informations périodiques envoyées aux villes associées ainsi que tous types d'initiatives destinées à attirer de nouvelles villes.
- i) L'entretien et le fonctionnement de la Banque Internationale de Documents des Villes Educatrices.
- j) L'exécution de toutes les tâches que lui délèguera le Comité Exécutif.
- k) Engager les employés de l'AIVE.

CHAPITRE V

Trésorier/Trésorière

ARTICLE 28^o.- Le/la Trésorier/Trésorière aura pour fonctions la gestion et le contrôle des ressources de l'AIVE et la préparation du budget, du bilan et en général des comptes annuels, afin de les présenter au Comité Exécutif pour que celui-ci les soumette à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il devra tenir à jour un livre de caisse. Il signera les documents de Trésorerie. La disposition des biens de l'AIVE est déterminée à l'article 35 de ces Statuts.

CHAPITRE VI

Délégations, Réseaux Thématiques, Réseaux Territoriaux et autres Groupements

ARTICLE 29^o.- Afin de développer l'AIVE et de renforcer les échanges, la coopération, les projets communs et les expériences collectives sur la base des principes énoncés par la Charte des Villes Educatrices, le Comité Exécutif devra encourager la création de Délégations, de Réseaux Territoriaux, de Réseaux Thématiques, ainsi que de tous autres groupements.

On entend par Délégation : Bureau de représentation de l'AIVE pour un territoire déterminé, pouvant englober plusieurs pays. Il est créé par le Comité Exécutif en collaboration avec un de ses membres. Ses compétences sont l'extension et la consolidation de l'AIVE dans ce territoire, ainsi que toutes celles que lui délèguera le Comité Exécutif.

On entend par Réseau Territorial : groupement réunissant un ensemble d'au moins 5 villes membres d'un pays déterminé.

On entend par Réseau Thématique : groupement réunissant un ensemble de villes membres, unies autour d'une thématique concrète. Son activité est limitée dans le temps.

Sauf dans le cas des délégations, les membres de l'AIVE qui désirent constituer un de ces groupements devront présenter leur projet pour approbation au Comité Exécutif, conformément aux conditions prévues par le Règlement intérieur.

Le Comité Exécutif pourra proposer et constituer directement un des groupements énumérés au paragraphe un de cet article.

TITRE III

Régime financier de l'AIVE

ARTICLE 30^o.- Etant donné sa nature, l'Association Internationale des Villes Educatrices (AIVE) possède un patrimoine constitutif.

ARTICLE 31^o.- Tous les bilans et budgets à présenter à l'Assemblée Générale devront être fournis en Euros.

ARTICLE 32^o.- Les ressources financières de l'AIVE proviendront :

- a) des cotisations de ses membres
- b) de subventions publiques et privées
- c) de donations, héritages ou legs
- d) des revenus de son patrimoine ou bien d'autres entrées qu'elle pourra obtenir.

ARTICLE 33^o.- Tous les membres de l'AIVE ont l'obligation de la soutenir financièrement. Le Comité Exécutif proposera à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation annuelle et ordinaire de ses membres et, si tel est le cas, pourra proposer la fixation de cotisations extraordinaires.

ARTICLE 34^o.- L'exercice financier coïncidera avec l'année de calendrier clôturée le 31 décembre.

ARTICLE 35^o.- Le/la Président/e, le/la Trésorier/Trésorière, le/la Secrétaire Général/e ou tout autre Membre du Comité Exécutif auront indistinctement le pouvoir d'ouvrir des comptes courants ou des livrets de caisse d'épargne dans les établissements de crédit ou d'épargne.

Pour pouvoir disposer des fonds déposés dans des institutions bancaires, il suffira de deux signatures, dont l'une devra appartenir obligatoirement au/à la Président/e, au/à la Trésorier/Trésorière, au Secrétariat ou au/à la Secrétaire Général/e, et l'autre à tout autre membre du Comité Exécutif, excepté les membres associés. Cependant, le/la Secrétaire Général/e pourra avec sa seule signature disposer d'une somme dont le montant maximal sera fixé annuellement par le Comité Exécutif.

Toute disposition de fonds de l'AIVE restera dûment consignée, par la personne désignée, dans ses livres comptables pour la vérification annuelle. Le Secrétariat fera en sorte que, dans la mesure du possible, les dépenses de l'AIVE soient les moins élevées possibles. Pour ce faire, il faudra être attentif aux critères de qualité, de prix, de garantie, à d'autres conditions inhérentes au bien ou au service à acquérir et au moment où décide de passer commande.

Les villes qui détiennent le poste de Président/e, Vice-président/e, Trésorier/Trésorière ou Secrétaire pourront accepter l'acquisition lucrative de tous types de biens et deux de celles-ci devront signer solidairement.

Seul le Comité Exécutif pourra disposer des biens mobiliers et immobiliers de l'AIVE, par décision des deux tiers des membres présents.

TITRE IV

Langues et Faculté interprétative

ARTICLE 36^o.- Les langues officielles de l'Association seront l'anglais, le français et l'espagnol.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, en cas de doute interprétatif concernant un des mots ou un des aspects des présents statuts et de leur développement réglementaire, de la Charte des Villes Educatrices ou de tout autre document émis par un organe de l'AIVE, la version rédigée en espagnol prévaudra.

Les réunions du Comité Exécutif auront lieu dans la ou les langues officielles que choisira le Comité Exécutif lui-même.

ARTICLE 37^o.- L'interprétation des présents Statuts revient à l'Assemblée Générale, qui décidera comment doivent être interprétés les articles par une décision qui exigera le même quorum de votes que la modification des statuts.

TITRE V

Régime disciplinaire

ARTICLE 38^o.- Le contrôle de l'application des Statuts revient à l'Assemblée Générale et au Comité Exécutif, conformément aux dispositions du Règlement intérieur, et ceux-ci peuvent sanctionner les associés qui ne remplissent pas leurs obligations.

ARTICLE 39^o.- Les organes de gouvernement décrits à l'article précédent peuvent sanctionner les infractions commises par les associés qui ne remplissent pas leurs obligations.

Ces infractions peuvent être qualifiées de légères, graves et très graves et les sanctions correspondantes peuvent aller d'une réprimande à l'expulsion de l'AIVE, en fonction de ce qui a été prévu par le Règlement intérieur.

TITRE VI

Dissolution de l'AIVE

ARTICLE 40^o.- L'AIVE pourra être dissoute si l'Assemblée Générale convoquée expressément à cet effet le décide dûment ainsi.

ARTICLE 41^o.- Lorsque cette dissolution aura été décidée, l'Assemblée Générale prendra les mesures opportunes à la liquidation des biens, des droits et des opérations en cours. L'Assemblée aura le pouvoir d'élire une Commission Liquidatrice si elle l'estime nécessaire.

Les membres de l'AIVE, du simple fait de l'être, seront exemptés de toute responsabilité personnelle, mais seront assujettis à la responsabilité éventuelle résultant de leur propre intervention.

Le montant net résultant de la liquidation sera envoyé directement à l'institution publique ou privée sans but lucratif convenue par l'Assemblée Générale ou la Commission Liquidatrice.

Les fonctions de liquidation et d'exécution des décisions auxquelles se réfèrent les paragraphes précédents de ce même article seront de la compétence du Comité Exécutif, si l'Assemblée Générale n'a pas délégué cette mission à une Commission Liquidatrice spécialement nommée à cet effet.

TITRE VII

Arbitrage

ARTICLE 42^o.- Toutes les questions litigieuses qui se présenteront au sein de l'AIVE entre celle-ci et ses membres, entre ceux-ci et les membres du Comité Exécutif ou entre les villes membres entre elles entre eux devront être soumises à l'arbitrage institutionnel du Tribunal d'Arbitrage de Barcelone, de l'Association Catalane pour l'Arbitrage, qui sera chargée de nommer des arbitres et de l'administration de l'arbitrage, conformément à son Règlement. N'y seront pas soumises les questions qui ne sont pas de libre disposition. L'arbitrage sera un arbitrage d'équité et le tribunal d'arbitrage se composera de trois arbitres.